



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Passirac (16)

n°MRAe 2018APNA193

dossier P-2018-n°7105

**Localisation du projet :** Commune de Passirac (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société Langa Solution  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfecture de la Charente  
**En date du :** 27 août 2018  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I – Le projet et son contexte

Passirac est une commune du sud de la Charente, située à 38 km au sud-ouest d'Angoulême et à 2 km au nord-ouest de Brossac.

Le projet de parc photovoltaïque objet du présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), s'implante au sud-ouest de cette commune, au lieu-dit « Chez Doublet ».

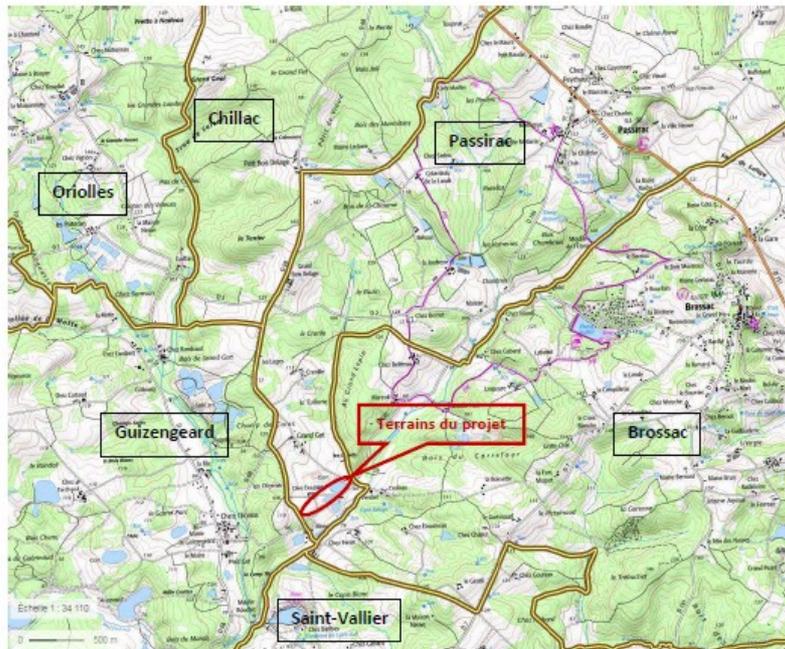


Figure 1 : Localisation des terrains du projet sur le territoire communal de Passirac

Source : Étude d'impact p.62

Le projet, d'environ 5ha clôturés, est divisé en deux zones séparées par la voie d'accès à l'habitation « chez Doublet » :

- Zone sud-ouest d'une surface d'environ 2,01 ha
- Zone nord-est d'une surface d'environ 3,09 ha.

Il s'implante sur le site d'une ancienne carrière de sables et graviers<sup>1</sup>. Aujourd'hui, la zone sud-ouest est entièrement végétalisée et la zone nord-est en partie, certains secteurs étant en cours de remblaiement.



Figure 7 : Plan de masse du projet (FM IN ARCHITECTURE)

Source : Étude d'impact p.71

1 Projet ayant fait l'objet d'un avis d'Autorité environnementale le 3 mars 2010 publié sur le site internet de la DREAL N-A : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/passirac-a8390.html>



Figure 8 :Photo aérienne des terrains du projet

Source : Étude d'impact p.63

La puissance installée sera de 4,4 MWc permettant une production d'environ 5 731 Mwh/an.

Le parc sera composé de 165 tables, structures inclinées fixes d'environ 1m sur 2 m, montées sur pieux battus à 3 mètres au point le plus haut.

Il s'accompagne des installations techniques suivantes:

- environ 50 onduleurs de 88 kVA de puissance unitaire,
- un poste de transformation élevant la tension de 400V à 20 000 V,
- un poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution. Le raccordement est prévu sous la responsabilité d'ENEDIS, sur le poste source de La Courtilière situé à environ 14,5 km du projet « par câble enterré courant le long des voies publiques » (cf figure 28, page 83).

### Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Il est soumis à permis de construire délivré par l'Etat.

### Principaux enjeux

Les parcelles concernées sont issues du remblaiement de la carrière initiale dans le cadre de la remise en état qui a démarré en 2014 (cf. historique du site et les deux projets successifs de remise en état-2007 et 2017- en parties 1-1 et 13-2 de l'étude d'impact). L'objectif initial était le retour à l'activité agricole.

Actuellement, le terrain est occupé par une végétation herbacée de type prairie rudérale, et par des dépressions humides accueillant des roselières plus ou moins développées. Le projet est localisé à proximité du cours d'eau du Palais et d'un de ses affluents. Il est situé en dehors de sa zone inondable et en dehors des périmètres de protection de captage d'adduction d'eau potable. Les liens écologiques fonctionnels entre le cours d'eau et les terrains sont jugés relativement limités.

On note la présence de plusieurs servitudes, dont celle liée à une ligne aérienne Haute Tension (HTA) qui

traverse la zone nord-est des terrains sur environ 100 m d'est en ouest.

Le projet se situe en zone N (non constructible) de la carte communale de Passirac, compatible avec les constructions d'intérêt collectif (Cf page 341 de l'étude d'impact). Il est longé par la route départementale 195, et jouxte un secteur d'habitation.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe dans le cadre de ce projet :

- les milieux naturels et la préservation de la biodiversité, le projet étant limitrophe du site Natura 2000 des vallées du Lary et du Palais,
- le milieu humain, en particulier l'insertion paysagère et le cadre de vie, compte tenu de la proximité d'habitations.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle comporte un résumé non technique reprenant les principaux éléments de l'étude de manière claire, ainsi que l'évaluation d'incidences Natura 2000 requise réglementairement.

Les descriptifs du projet et du chantier ainsi que des périmètres d'études sont bien détaillés. L'analyse des effets potentiels est exhaustive. Des tableaux et cartographies de synthèse sont fournis aux étapes clés du raisonnement.

### II.1 Biodiversité :

#### État initial

Cinq campagnes d'inventaires naturalistes diurnes et trois nocturnes ont été effectuées sur l'ensemble de l'aire d'étude écologique définie, de septembre 2017 à mai 2018.<sup>2</sup>

Sur l'emprise effective du projet, les enjeux sont essentiellement liés aux dépressions humides, habitats potentiels de reproduction d'espèces de libellules protégées ; à la présence de l'Ornithope comprimé (plante herbacée caractéristique des espaces remaniés comme cette ancienne carrière) ainsi que de stations de deux espèces floristiques à caractère patrimonial<sup>3</sup>; à l'identification majoritaire du site comme prairie rudérale à caractère mésophile à humide, habitat favorable au Cuivré des Marais et au Fadet des Laîches (espèces de papillons protégées) ainsi qu'au Traquet motteux. Ils sont qualifiés globalement de moyens à faibles (Cf carte ci-dessous)

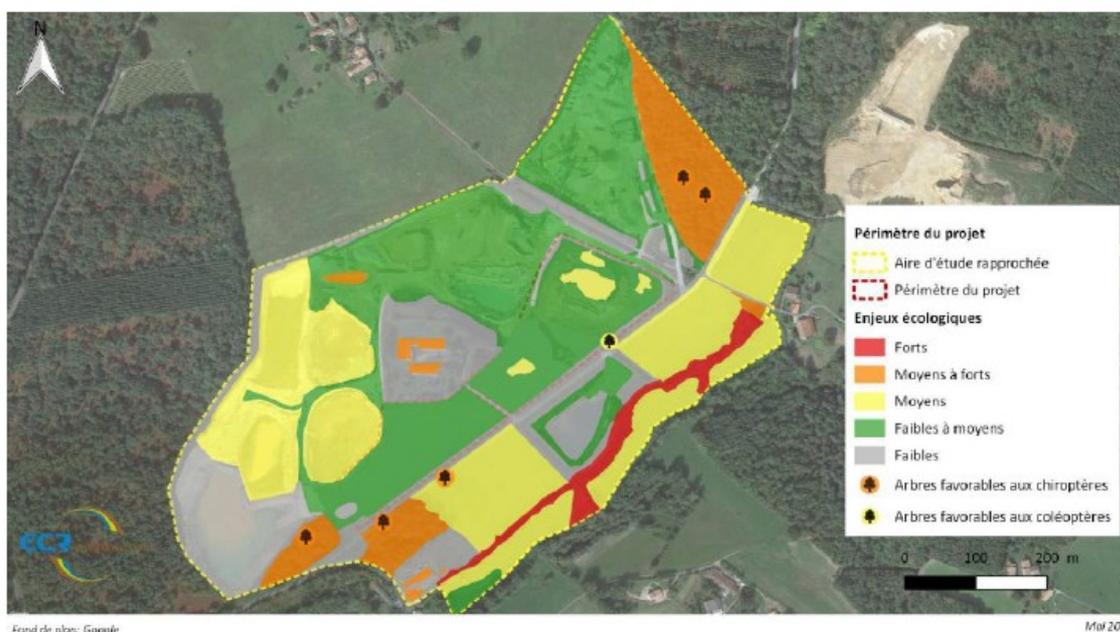


Figure 88 : Carte de synthèse des enjeux écologiques au niveau de l'aire d'étude du projet

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site du Muséum d'histoire naturelle : <https://inpn.mnhn.fr>

<sup>3</sup> Campanule étoilée (liste rouge régionale) et Corrigiole des rivages (espèce déterminante ZNIEFF). l'Ornithope comprimé est également une espèce déterminante de ZNIEFF.

Sont également signalés en périphérie du projet : plusieurs arbres avec des cavités pouvant accueillir certaines espèces de chiroptères, et de vieux chênes pouvant abriter le Grand Capricorne. La Couleuvre d'Esculape a été contactée au niveau de la chênaie acidophile au sud-ouest du périmètre d'étude.

Enfin, on rappellera que le site Natura 2000 du Lary et du Palais a été désigné comme site Natura 2000 en particulier du fait de la présence de la Loutre d'Europe et du Vison d'Europe, espèces d'intérêt communautaire prioritaire. Les liaisons fonctionnelles avec le périmètre du projet sont qualifiées de faibles. Néanmoins les impacts du dérangement en phase de chantier sont à prendre en compte.

### Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

La principale mesure de réduction d'impact est liée au choix du calendrier de travaux : trois mois environ à compter d'octobre. Ce calendrier devrait permettre d'éviter la destruction de la Corrigiole des rivages et de l'Ornithope comprimé, espèces thérophytes<sup>4</sup>, sous réserve d'un non tassement des sols et du maintien des conditions de reprise de la végétation.

Il permet également d'éviter les principales périodes de reproduction et affecterait le milieu à une période de ralentissement de l'activité faunistique selon l'étude d'impact. **On rappellera néanmoins, concernant la Loutre, que cette espèce est susceptible de se reproduire toute l'année. Concernant le Vison, la période d'accouplement se situe en janvier-février. La MRAe estime de ce point de vue que les démonstrations concernant ces deux espèces auraient mérité d'être mieux argumentées, tant dans le corps de l'étude d'impact que de son annexe « Natura 2000 ».** La MRAe prend acte néanmoins que les travaux étant réalisés de jour, les risques de dérangement de ces mammifères de moeurs préférentiellement nocturnes sont minimisés.

Il serait de plus utile d'apporter des précisions quant à la sauvegarde tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation des deux arbres à « cavités chiroptères » présents en bordure immédiate de la parcelle sud du projet. **On note également un impact fort sur environ 4 400m<sup>2</sup> de dépressions humides. Dans le cadre de la remise en état de la carrière, le remblaiement de l'ensemble de ces dépressions était certes prévu, mais il semble a priori évitable dans le cadre du présent projet.**

Par ailleurs le renforcement du réseau de haies en périphérie du parc photovoltaïque est prévu pour assurer les relations entre les différents réservoirs de biodiversité locaux.

Afin de faciliter les déplacements de la petite faune, des clôtures perméables avec des passages à faune de 15 cm de hauteur disposés à intervalles fixes (tous les 10 m environ) seront mis en place.

Sept espèces exotiques envahissantes ont été recensées, et une surveillance sera menée durant la phase de chantier, afin d'en contrôler la prolifération.



Figure 137 : Mesures en faveur du milieu naturel

Source : étude d'impact p.285

**La MRAe estime que la mise en place de protocoles de suivi de l'efficacité des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité doit être prévu.**

4 plantes qui survivent à la mauvaise saison sous la forme de graines, toutes les parties végétatives étant détruites par la dessiccation due au gel ou à la sécheresse

## II.2. Paysage

### État initial

Les enjeux paysagers locaux sont évalués comme : forts depuis l'habitation et la voie d'accès de « Chez Doublet » ; moyens depuis la RD 195 et depuis les habitations de « Chez Verdier », « Chez Grolleau », « Chez Verrier » et « Chez Ferret » ; faibles depuis les voies communales n°239, n°205, n°240 et n°5, depuis la carrière et depuis les habitations les plus au sud de « Chez Got ».

### Mesures de réduction d'impact:

Les impacts visuels seront amoindris par :

- L'installation de panneaux dont la hauteur maximale ne dépassera pas 3 m : ce choix constitue lui-même une mesure d'intégration ;
- L'implantation du projet dans un secteur vallonné induisant des co-visibilités principalement en direction de l'est, du sud-est et du sud;
- La présence de secteurs boisés et d'alignements d'arbres ;
- Le faible développement de l'urbanisation dans ce secteur de Passirac.

La mise en place de haies paysagères, également bénéfique pour la faune, est prévu le long de la route départementale. En plus de ces haies, celle actuellement présente le long de l'habitation de « Chez Doublet » à l'ouest des terrains, sera renforcée afin de réduire autant que possible les visibilités depuis cette habitation.



Figure 141 : Insertions paysagère du projet avec et sans haie - 1 (ATELIER DU PERISCOPE)

Source : étude d'impact p.303

## II.3 -Cadre de vie

En phase de fonctionnement, le parc photovoltaïque n'émet aucune poussière, ni vibration. Les onduleurs et les ventilateurs des postes de transformation et du poste de livraison peuvent être sources d'émissions sonores. Ces installations ne fonctionnent pas la nuit. Des mesures sonores seront réalisées en début d'exploitation de la centrale afin de s'assurer qu'aucune émergence ne dépasse le seuil réglementaire. S'il s'avérait que les émergences n'étaient pas respectées, des mesures supplémentaires adaptées au site seraient mises en place. **La MRAe souhaite que les mesures de réduction du bruit annoncées comme envisageables, puissent être présentées au public.**

## II-4 Risques

Il est précisé en p.296 les mesures de prévention prises contre les incendies :

- La piste périphérique de 4 m de largeur constituera une barrière « pare-feu » entre les modules et l'extérieur du site.
- Des extincteurs seront installés à l'intérieur de chaque local et l'accès au plan d'eau situé au sud-est des terrains pourra alors être utilisé par les secours en cas d'incendie.

***La MRAe estime que la partie relative aux risques aurait mérité d'être approfondie, du fait de la présence d'habitations à proximité et de la présence d'une ligne HT en surplomb d'une partie du site. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devrait être interrogé afin de valider les mesures envisagées et les préconisations adaptées pour faire face à une crise.***

### **III Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude présente en page 337 et suivantes les raisons du choix du projet : contribution à la lutte contre le changement climatique, absence de conflit d'usage, valorisation d'un ancien site d'extraction. Du fait des bénéfices jugés importants de cette valorisation aucune solution de substitution n'a été examinée.

Les études environnementales et topologiques ont conduit le maître d'ouvrage à réduire le nombre de tables supportant les panneaux, par rapport au nombre initialement envisagé, afin de limiter les impacts du projet. Il est ainsi indiqué que plusieurs tables ont été supprimées afin d'éviter les dépressions humides identifiées sur le site du projet en cours de remblaiement. La quantification de cette mesure de réduction d'impact et de ses effets attendus n'apparaît cependant pas clairement (Cf plus haut).

La MRAe relève qu'aucune alternative à ce site n'a été envisagée. Le caractère différé dans le temps du retour à l'agriculture aurait également été un des points méritant d'être analysé.

#### **II.2.5 Effets cumulés avec d'autres projets connus**

Les effets cumulés sont envisagés, page 49 de l'étude d'impact, dans un rayon de 10 kms autour du site, comprenant deux parcs éoliens avec lesquels aucune situation de co-visibilité n'est identifiée.

Le projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de Passirac et Guizengeard dans laquelle est incluse le site du projet est estimée comme pouvant présenter des effets cumulatifs avec le projet de parc photovoltaïque, notamment sur le paysage et le milieu naturel. Les principaux effets cumulatifs identifiés sont ceux liés à la phase de construction du parc photovoltaïque avec une augmentation de la circulation et du bruit ambiant. Néanmoins, au vu de l'activité actuelle de la carrière et de la nature des travaux ces effets sont estimés faibles et limités à une courte période (3 mois).

La MRAe estime qu'au-delà des aspects paysagers, succinctement exposés vis-à-vis des projets éoliens, l'analyse des interactions potentielles en termes de biodiversité aurait mérité d'être développée dans le dossier.

Par ailleurs d'autres projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact sont également à signaler sur le territoire communal, notamment des AFAF (aménagements fonciers agricoles et forestiers) dont l'un lié à la LGV SEA, ainsi qu'un parc photovoltaïque. Il serait utile à l'information du public que le maître d'ouvrage précise pourquoi la mobilisation des données issues de ces études d'impact n'a pas été jugée pertinente.

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque contribuant au développement des énergies renouvelables, sur le site d'une carrière en cours de remblaiement.

L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité. Elle est proportionnée à la sensibilité du site et les mesures prévues apparaissent adaptées.

Pour une bonne information du public et une meilleure définition technique de l'autorisation, des précisions sont attendues. Elles sont détaillées dans le présent avis.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN